



TENUE DES REGISTRES

Reliure des registres communaux d'état civil

En réponse à la question écrite du sénateur Charles Guéné en date du 9 mai 2013, des précisions techniques ont été apportées quant à la reliure des registres d'acte d'état civil (provisoires et définitives) ainsi qu'une réponse au démarchage très actif de certaines sociétés commerciales.

« [Le décret n° 2010-783](#) du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du Code général des collectivités territoriales ainsi que la circulaire ([n° NOR : IOCB1032174C](#)) du 14 décembre 2010 et la note d'information du Service interministériel des Archives de France du 18 octobre 2011 ne concernent que les registres communaux des délibérations du conseil municipal et décisions ou arrêtés du maire. Ces dispositions ne sont donc pas applicables aux registres des actes de l'état civil, dont la tenue relève exclusivement des dispositions du [décret n° 62-921](#) du 3 août 1962. Celui-ci pose en son article 1er l'exigence d'une reliure en registre des actes de l'état civil établis sur feuilles mobiles.

L'arrêté du 24 septembre 1962 modifié relatif à la tenue de l'état civil sur feuilles mobiles en mairie précise par ailleurs que les actes sont préalablement reliés de manière provisoire avant toute reliure définitive généralement opérée lors de la clôture annuelle des registres. Les paragraphes 34 et suivants de l'Instruction générale relative à l'état civil précisent les conditions de confection et de la tenue des registres des actes de l'état civil.

Ainsi les classeurs provisoires destinées à recevoir les actes de l'état civil «doivent être conçus de telles sortes que les feuilles ne puissent aisément s'en échapper et que le système de fermeture ne détériore pas les feuilles qui y sont placées et ne risque pas de rendre plus difficile la reliure définitive». L'Instruction précitée poursuit en recommandant l'emploi d'une reliure définitive permettant de garantir la solidité et la durabilité des registres. Dès lors, si des offres commerciales proposent des reliures utilisant la technique du «pressage/serrage» dont il n'est pas certain qu'elles garantissent une reliure définitive, il conviendrait de ne pas y donner suite.

Dans le cadre de la révision de l'Instruction générale relative à l'état civil, actuellement en cours à la Chancellerie, les qualités requises tant pour la reliure définitive que pour les classeurs provisoires spécifiques aux actes de l'état civil seront à cet égard davantage précisées. »

[Voir question écrite au Sénat.](#)

